

COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion du 28 octobre 2021

Présents : M. G. BEAUBIAT (Président)

Mmes M. LAFON, I. TECHER , MM. A. ARCIZET, G. DACHEUX, J.M. LIBBERECHT, D. MOLLER, Ph. DBEAU
PUIS (CDA)

Les décisions de la Commission d'Appel Départementale en configuration réglementaire sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.

U 16

D4A du 04/10/2020

23442944 - ANDRESY F.C. 1 / GUERVILLE ARNOUVILLE 1

APPEL d'ANDRESY F.C d'une décision de la Commission Organisation des Compétitions du 11/10/2021 ayant donné :

Match perdu par pénalité à ANDRESY F.C (- 1point 0 but) pour en donner le gain à l'A.S. GUERVILLE ARNOUVILLE (3 points 0 but)

Motif : Non présentation d'un Pass sanitaire valide - Refus de jouer de l'équipe adverse.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Statuant en appel, constate que la procédure est respectée,

Les personnes non membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision,

APRÈS AVOIR NOTÉ LES ABSENCES EXCUSÉES DE :

ANDRESY F.C. :

- M. LE NORMAND David : Secrétaire Général

- M. AOURAGHE Hassan : Dirigeant

AUDITION DES PERSONNES CONVOQUÉES ET PRÉSENTES :

A.S. GUERVILLE ARNOUVILLE :

M. AJOUAOU Hassan : Dirigeant

La Commission regrette les absences excusées des personnes du club d'ANDRESY F.C, absences qui n'ont pas permis un débat contradictoire.

Considérant que M. AJOUAOU Hassan, dirigeant de GUERVILLE ARNOUVILLE, fait valoir que :

- Lors de la vérification, deux joueurs d'ANDRESY FC n'avaient pas de Pass sanitaire valide.
- Il a été demandé de retirer les joueurs concernés de la feuille de match,
- Le club d'ANDRESY F.C. a retiré un joueur mais n'a pas voulu enlever de la FM le joueur RABAH Soufiane,
- L'arbitre de la rencontre, (M. GAL Benoit, Dirigeant d'ANDRESY F.C.), a donné son accord pour commencer la rencontre,
- L'A.S. GUERVILLE ARNOUVILLE a donc refusé de participer et a exposé dans la rubrique « Réserves d'avant match » les raisons de son refus de jouer.

Considérant que M. LE NORMAND David, Secrétaire Général d'ANDRESY F.C, a fait valoir par courriels des 11 et 28/10/2021 que :

- Il a été contacté par M. AOURAGHE Hassan ce dimanche 11 octobre par téléphone lors du contrôle des Pass sanitaires où un des joueurs a présenté un test négatif de moins de 72 heures où est bien indiqué son nom et son prénom.
- Il a donc confirmé au dirigeant que le joueur pouvait participer à la rencontre puisque le test négatif de moins de 72 heures faisait bien partie des 4 cas indiqués dans le formulaire envoyé par le District le 1^{er} octobre.
- Le club est confronté, comme tous les clubs de France, à des normes exceptionnelles suite à la mise en place du Pass sanitaire et que tout est mis en œuvre pour respecter les consignes à la lettre,
- Il n'a effectivement pas indiqué à M. AOURAGHE que le joueur devait télécharger son QR Code sur la plateforme SI-DEP.
- A ce moment là, il ne savait pas que cette plateforme existait.
- Il a bien relu la directive du District du 1^{er} octobre expliquant ce qu'était le Pass sanitaire mais qu'il n'est pas fait mention, que dans le cas d'un test sans QR Code, il faut le télécharger sur une plateforme.
- Le test présenté était valide et il fallait juste télécharger le QR Code, la responsabilité de cette erreur est uniquement la sienne car il ne connaissait même pas cette plateforme de téléchargement.
- Le dirigeant de l'équipe adverse était apparemment mieux renseigné concernant le QR Code, il aurait pu leur expliquer que le QR Code était à télécharger sur la plateforme SI-DEP mais il a préféré apposer une réserve en indiquant que la sécurité de son équipe n'était pas assurée et a refusé de participer à la rencontre.
- Il conteste cette réserve et insiste sur le fait que ce joueur était le joueur le plus sécurisant sur le terrain puisque le seul en mesure de prouver qu'il était négatif au Covid
- Regrette que par cette décision ce sont les 28 joueurs ainsi que les encadrants bénévoles qui se sont déplacés ce dimanche pour rien.
- Ils ont été sanctionnés alors que tous les participants présentaient la garantie nécessaire au bon déroulement du match.
- La sanction du match non joué perdu par pénalité au club d'ANDRESY F.C. paraît injuste au vu des garanties qui avaient été présentées ce dimanche.

En conclusion le club d'ANDRESY F.C demande de bien vouloir prendre en compte tous ces éléments afin de rendre une décision qui mette en avant le sport et non une erreur administrative et souhaite que ce match puisse se jouer.

Sur le fond :

Considérant le P.V. du Comité Exécutif du 20 août 2021 de la Fédération Française de Football en application du Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021,

Considérant la décision relative à la mise en application des dispositions légales, au regard notamment de l'utilisation du Pass sanitaire, dans le cadre de la reprise des compétitions gérées par la F.F.F., les Ligues et les Districts.

Considérant qu'il résulte des préconisations fédérales que la présentation du Pass sanitaire est obligatoire pour figurer sur une feuille de match pour toutes les personnes majeures à partir du 10 août 2021, et du 1^{er} octobre 2021 pour les mineurs de 12 à 17 ans comme prévu dans la loi.

Considérant que cette obligation de présentation du Pass sanitaire vise à assurer que les rencontres se déroulent dans le respect de la loi et dans les conditions sanitaires garantissant la santé et la sécurité des pratiquants.

Considérant qu'il est précisé que si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un Pass sanitaire valide mais que malgré cela le club décide de ne pas le ou les retirer de la feuille de match et si l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, le club adverse, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, peut alors exceptionnellement refuser de jouer le match. Il devra indiquer explicitement sur la feuille de match le motif de son refus de jouer.

Considérant que dans cette situation, la rencontre n'a pas lieu et le club du ou des joueurs ne présentant pas un Pass Sanitaire valide perd la rencontre par pénalité.

Considérant que le District des Yvelines se doit bien évidemment de respecter les directives de la F.F.F. et les dispositions légales en vigueur et donc de veiller à ce que les compétitions qu'il organise se déroulent dans des conditions qui garantissent la protection de la santé de toutes et tous.

Considérant que le respect des Règlements et directives est le garant de l'impartialité et de l'équité pour tous les clubs.

Considérant que l'on ne peut pas déroger pour l'application de ces textes sauf si cela est explicitement prévu ce qui n'est pas le cas présentement.

Considérant que la non-application des Règlements et/ou directives entraînerait, à juste raison, l'intervention des clubs ayant un intérêt à agir.

Considérant qu'un Pass sanitaire est un document attestant qu'une personne a été vaccinée contre la Covid-19 ou est négative à la Covid-19 ou s'est rétablie de la Covid-19 et qu'il peut être présenté aux formats papier et numérique, directement dans l'application TousAntiCovid.

Considérant qu'il résulte expressément du Protocole de reprise des compétitions régionales et départementales, que le District a publié à plusieurs reprises, que « ***le contrôle du Pass sanitaire se fait en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papiers avec les applications « TousAntiCovid Verif » ou « TAC Verif ».***

Considérant que le document présenté par M. RABAH Soufiane ne comportait pas de QR Code.

Considérant que le document présenté comporte la mention : « ***Le QR code nécessaire au Pass sanitaire est délivré par la plateforme SI-DEP. Les laboratoires ne peuvent émettre de QR Code*** »

Considérant en conséquence que le document présenté n'étant pas un Pass sanitaire valide, M. RABAH Soufiane ne pouvait donc pas participer à la rencontre.

Par ces motifs,

CONFIRME LA DECISION rendue en première instance.

Débit : 64 € à ANDRESY F.C.

Motif : Droit d'appel réglementaire (annexe 2 du règlement Sportif du DYF - dispositions financières)

